

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 48

Ramonage des fours et cheminées

Le Maire de la Commune d'Arenthon,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article L 2213-26 du Code Général des collectivités territoriales, stipulant que le Maire prescrit que le ramonage des cheminées, fours et fourneaux des maisons, usines, immeubles, etc., doit être effectué une fois par an,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie, notamment l'article 31 concernant les conduits de fumée et de ventilation - appareils à combustion,

ARRÊTÉ :

ARTICLE I :

Il est prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, logements, pavillons, usines, immeubles collectifs, et de tous bâtiments à usage d'habitation ou à usage professionnel ou associatif, privés ou publics, doit être effectué une fois chaque année, notamment avant la remise en fonction hivernale.

ARTICLE II :

Les propriétaires, locataires et tous occupants concernés pourront s'acquitter de cette obligation par tout moyen à leur convenance. Il est préconisé que le ramonage soit effectué par une entreprise professionnellement compétente qui pourra attester de la bonne exécution de l'opération.

ARTICLE III :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE IV :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures d'affichage légales sur les panneaux municipaux.

Article V :

Monsieur le Maire, Monsieur le Lieutenant de la Brigade de la gendarmerie de La Roche-sur-Foron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARENTHON, le 19 décembre 2013.

Le Maire,
Alain VELLUZ

